

Antécédents judiciaires

Le 17 juin 2005, le gouvernement a adopté une loi modifiant la *Loi sur l'instruction publique* afin de donner aux commissions scolaires et au MELS le pouvoir de vérifier les antécédents judiciaires du personnel à son emploi.

Définition :

Selon la LIP, un antécédent judiciaire peut prendre trois formes :

- Une déclaration de culpabilité à une infraction criminelle ou pénale, sauf si un pardon a été obtenu;
- Une accusation pendante pour une infraction criminelle ou pénale;
- Une ordonnance judiciaire subsistant à l'encontre de la personne.

L'infraction criminelle consiste en une infraction hautement répréhensible que l'on retrouve dans un nombre restreint de lois comme le *Code criminel*, la *Loi réglementant certaines drogues*. Il s'agit toujours d'une loi fédérale.

L'infraction pénale se retrouve dans une multitude de lois fédérales et provinciales. Il s'agit d'une infraction imposant des amendes. À titre d'exemples, mentionnons la *Loi sur l'assurance-emploi*, le *Code du travail* et le *Code de la sécurité routière*. Il ne faut pas oublier que lorsqu'on paie une amende ou une contravention, cela constitue une déclaration de culpabilité.

Quand doit-on remplir une déclaration d'antécédents judiciaires?

Les enseignantes et les enseignants doivent compléter le formulaire de déclaration des antécédents judiciaires :

- Lors de l'embauche (à la commission);
- Lors de la demande ou du renouvellement de l'autorisation légale d'enseigner (brevet d'enseignement, permis d'enseigner et autorisation provisoire) (au MELS);
- À la demande de la commission ou du MELS, s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'elles ou ils ont des antécédents judiciaires;

- Dans les dix jours de tout changement de situation relativement à leurs antécédents (à la commission et au MELS);
- Lorsque la commission décide de procéder à la vérification de tout son personnel (à la commission).

Procédure de vérification :

Elle s'enclenche en complétant le formulaire de déclaration¹. Nous y retrouvons quatre sections :

Section 1 : qui concerne l'identification de la personne.

Section 2 : qui concerne la déclaration de culpabilité à une infraction criminelle ou pénale. La personne n'est pas obligée de déclarer une infraction pour laquelle elle a obtenu un pardon.

En ce qui concerne les infractions pénales dont vous ne vous souvenez pas de la date et de la nature, la commission suggère d'écrire, par exemple : « Infractions au *Code de la sécurité routière* entre 1980 et 2007. »

Section 3 : qui concerne les accusations pendantes.

Section 4 : qui concerne les ordonnances judiciaires qui subsistent. Si l'ordonnance ne subsiste plus, il n'est pas nécessaire de la déclarer.

En signant le formulaire, la personne autorise le MELS ou la commission à vérifier ou à faire vérifier, par un corps policier par exemple, les renseignements fournis.

Seules les personnes identifiées par la commission ou le MELS pour recevoir ces renseignements y auront accès (à la CSRDN, il s'agit de monsieur Yvan Gauthier et de maître Antoine Trahan).

Existence d'un antécédent judiciaire :

La commission devra évaluer le lien entre l'infraction et l'emploi selon plusieurs critères dont :

¹ Voir le formulaire en annexe.

- le temps écoulé depuis l'infraction;
- le risque de récidive;
- les circonstances de l'antécédent et son caractère isolé ou non;
- les infractions commises dans l'exercice de fonctions auprès des enfants;
- les valeurs véhiculées par la commission;
- l'admissibilité au pardon;
- le dossier de la personne visée;
- le comportement de la personne visée.

La personne peut demander un réexamen de la décision qui conclut à un lien entre son emploi et l'antécédent judiciaire. Cette demande sera soumise à un comité de réexamen.

Elle pourra alors y faire ses représentations.

Conséquences de l'existence d'un lien entre l'emploi et l'antécédent :

Lorsque le comité de réexamen conclut également au lien entre l'emploi et l'antécédent, la commission décide de la mesure à prendre : refus d'embauche, mesure disciplinaire, congédiement, réaffectation, etc.

La commission doit aussi aviser le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de l'existence de ce lien.

Conséquences dans le cas des enseignantes et enseignants :

Le ministre peut prendre les décisions suivantes :

- Non-renouvellement, suspension, révocation ou maintien sous conditions de l'autorisation d'enseigner, s'il y a :
 - Défaut de fournir une déclaration :
 - à la demande de la commission ou du ministre;
 - lors d'un changement au niveau de ses antécédents.
 - Fausse déclaration.

- Refus de délivrer l'autorisation d'enseigner ou report de l'examen :
 - dans le cas d'une accusation pendante;
 - dans le cas des demandeurs d'autorisation provisoire qui possèdent un antécédent relié à la fonction.
- Refus de renouveler, suspension, révocation ou maintien sous conditions de l'autorisation d'enseigner :
 - Pour les titulaires d'une autorisation d'enseigner qui possèdent un antécédent relié à la fonction.

Recours :

- Grief afin de contester la décision de la commission de congédier ou d'imposer une mesure.
- Recours devant le Tribunal administratif du Québec pour contester la décision du ministre concernant l'autorisation provisoire.



Commission scolaire
de la Rivière-du-Nord

995, rue Labelle
Saint-Jérôme (Québec)
J7Z 5N7

Service des ressources humaines

Téléphone : (450) 438-3131
Télécopieur : (450) 431-7626

DÉCLARATION RELATIVE AUX ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES

VEUILLEZ REMPLIR CETTE DÉCLARATION
EN PRENANT SOIN D'ÉCRIRE LISIBLEMENT EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

SECTION 1 RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

NOM DE FAMILLE (si vous portez plus d'un nom de famille, veuillez inscrire vos noms dans leur ordre usuel)

PRÉNOM (1)	PRÉNOM (2)	
DATE DE NAISSANCE	SEXE <input type="checkbox"/> Masculin <input type="checkbox"/> Féminin	N° DE TÉLÉPHONE
ADRESSE ACTUELLE (n°, rue, app.)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL
ADRESSE PRÉCÉDENTE (n°, rue, app.) (si vous demeurez à l'adresse actuelle depuis moins de cinq ans)		
VILLE	PROVINCE	CODE POSTAL

Cochez les cases appropriées dans chacune des sections qui suivent. Si vous manquez d'espace pour inscrire tous les renseignements demandés, veuillez poursuivre sur une feuille distincte que vous joindrez à la présente formule.
Inscrivez votre nom dans le haut de toute feuille additionnelle.

SECTION 2 DÉCLARATIONS DE CULPABILITÉ

A - INFRACTIONS CRIMINELLES

- Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.
ou
 J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

B - INFRACTIONS PÉNALES

- Je n'ai pas été déclaré coupable d'une infraction pénale au Canada ou à l'étranger ou, si j'ai été déclaré coupable d'une telle infraction, j'en ai obtenu le pardon.
ou
 J'ai été déclaré coupable, au Canada ou à l'étranger, de l'infraction ou des infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

SECTION 3**ACCUSATIONS ENCORE PENDANTES****A - INFRACTIONS CRIMINELLES**

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction criminelle au Canada ou à l'étranger.
- ou**
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions criminelles suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DU TRIBUNAL

B - INFRACTIONS PÉNALES

- Je ne fais pas l'objet d'une accusation encore pendante pour une infraction pénale au Canada ou à l'étranger.
- ou**
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs accusations encore pendantes, au Canada ou à l'étranger, pour l'infraction ou les infractions pénales suivantes :

NATURE DE L'INFRACTION	DATE	LIEU DE L'INFRACTION ET, LE CAS ÉCHÉANT, DU TRIBUNAL

SECTION 4**ORDONNANCES JUDICIAIRES**

- Je ne fais pas l'objet d'une ordonnance judiciaire qui subsiste contre moi, au Canada ou à l'étranger.
- ou**
- Je fais l'objet d'une ou de plusieurs ordonnances judiciaires qui subsistent contre moi, au Canada ou à l'étranger, à savoir :

NATURE DE L'ORDONNANCE	DATE	LIEU DE L'ORDONNANCE

La Loi sur l'instruction publique prévoit :

- Que la présente formule de déclaration doit être transmise à la commission scolaire;
- Que toute personne œuvrant auprès d'élèves mineurs ou étant régulièrement en contact avec eux doit, dans les 10 jours de celui où elle en est elle-même informée, déclarer à la commission scolaire tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'elle ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que le titulaire d'une autorisation d'enseigner doit, dans les 10 jours de celui où il en est lui-même informé, déclarer au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport tout changement relatif à ses antécédents judiciaires, qu'il ait ou non déjà fourni une déclaration qui porte sur ses antécédents judiciaires;
- Que la commission scolaire doit informer le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport de chacun des cas où elle conclut à l'existence d'un lien entre les antécédents judiciaires d'un titulaire d'une autorisation d'enseigner et les fonctions qui lui sont confiées ou qui sont susceptibles de lui être confiées au sein de la commission scolaire;
- Que la commission scolaire peut vérifier ou faire vérifier cette déclaration, notamment par un corps de police du Québec, et, à cette fin, communiquer et recevoir tout renseignement nécessaire à la vérification de cette déclaration.

AVIS

- Toute formule de déclaration sera considérée comme incomplète et sera retournée à l'expéditeur dans les cas suivants : formulaire non signé ou absence de réponse à une ou plusieurs questions.
- Toute fausse déclaration peut entraîner le rejet d'une candidature ou des mesures administratives ou disciplinaires.
- Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés. Toutefois, seuls les antécédents judiciaires qui, de l'avis de la commission scolaire, ont un lien avec les fonctions seront considérés.

Je certifie que les renseignements fournis dans cette déclaration sont exacts et complets.

Signature

Date